

N° 6700³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.12.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, Justin TURPEL et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 juin 2014 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 octobre 2014.

L'avis de la Chambre des métiers date du 30 septembre 2014.

Le 20 novembre 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 décembre 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son cinquième rapport d'évaluation de 2013/14, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) – créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) – tire au niveau des éléments scientifiques les conclusions suivantes:

„Le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. L'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, la couverture de neige et de glace a diminué, le niveau des mers s'est élevé et les concentrations des gaz à effet de serre ont augmenté.“

„L'influence de l'homme sur le système climatique est clairement établie, et ce, sur la base des données concernant l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, le forçage radiatif positif, le réchauffement observé et la compréhension du système climatique ... Il est extrêmement probable que l'influence de l'homme est la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle.“

„De nouvelles émissions de gaz à effet de serre impliqueront une poursuite du réchauffement et des changements affectant toutes les composantes du système climatique. Pour limiter le changement climatique, il faudra réduire notablement et durablement les émissions de gaz à effet de serre.“

La lutte contre les changements climatiques devra donc rester une des préoccupations principales et prioritaires des gouvernements, tout en sachant que cette lutte est un défi qui s'inscrit dans la durée, mais qui n'en appelle pas moins une action immédiate.

*

III. OBJET DE PROJET DE LOI

Afin de lutter contre les changements climatiques, les Nations Unies ont signé en 1992 une Convention-cadre qui fut approuvée par le Luxembourg par la loi du 4 mars 1994. Sur base de cette convention, des discussions ont été menées dès 1995 afin de concrétiser les engagements des différents pays, tout en appliquant le principe de la responsabilité commune mais différenciée des pays.

Le protocole de Kyoto adopté à la Conférence des Parties le 11 décembre 1997 est le résultat de ces négociations. Il contient des mesures légalement contraignantes pour les pays économiquement forts qui l'ont ratifié. Aux termes de ce texte, les pays développés se sont engagés de réduire, dans une première période entre 2008 et 2012, d'au moins 5% leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990. Ce protocole est approuvé au Luxembourg par la loi du 29 novembre 2001 et entre en vigueur le 16 février 2005.

Faute d'un nouvel accord „Kyoto 2“ à participation globale, les Parties au Protocole de Kyoto ont adopté, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Doha au Qatar en décembre 2012, un amendement au Protocole de Kyoto.

Cet amendement renouvelle et modifie pour une deuxième période, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Le trifluorure d'azote (NF₃) est en outre ajouté au panier des six gaz concernés: Dioxyde de carbone (CO₂), Méthane (CH₄), Oxyde nitreux (N₂O), Hydrofluorocarbones (HFC), Hydrocarbures perfluorés (PFC), Hexafluorure de soufre (SF₆). L'amendement fixe en plus les règles pour le report d'engagements entre la première et la deuxième période ainsi que pour le calcul du volume d'émissions autorisé pour cette deuxième période.

L'amendement (décision 1/CMP.8) a été pris conformément à l'Article 21, paragraphe 7 et à l'Article 20, paragraphe 4 du Protocole de Kyoto. Il entrera en vigueur, pour les Parties l'ayant accepté, le quatre-vingt-dixième jour après la date de réception par le Dépositaire de l'instrument d'acceptation par au moins trois-quarts des 192 Parties au Protocole de Kyoto.

Les Etats membres de l'Union européenne et l'Islande (qui s'est associée aux objectifs européens) se sont engagés dans cet amendement à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990. L'engagement de réduction sera mis en œuvre conjointement et les objectifs nationaux, pour les secteurs non couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions (ETS), seront ceux arrêtés dans le paquet „Climat et Energie“, adopté en décembre 2008 par le Conseil européen et le Parlement européen.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat, tout en approuvant le projet de loi, estime qu'il y a lieu de voter celui-ci avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci. En effet, il estime que par l'amendement en question le pouvoir de décision quant à une modification de l'engagement chiffré de limitation des émissions des gaz à effet de serre est transféré à une institution de droit international, en l'occurrence la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Partant, il estime que cette disposition comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution.

2. Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi avisé en date du 30 septembre 2014.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Article unique.— *Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.*

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

Article unique.— Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Luxembourg, le 3 décembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

